

Approuvé par le Conseil de fondation le 28.09.016
Valable à partir du 28.09.2016

Règlement des élections



*Pensionskasse Coop
Caisse de pension Coop
Cassa pensione Coop*

Table des matières

1. Objet	3
2. Composition et durée du mandat du Conseil de fondation	3
3. Conditions d'éligibilité	3
4. Election des représentants des employeurs	4
5. Election des représentants des salariés	4
6. Elections de remplacement	5
7. Dispositions finales	6

1. Objet

Le présent règlement énonce les règles régissant l'organisation des élections des membres du Conseil de fondation, conformément à l'article 4 de l'Acte de fondation ainsi qu'aux points 5 et 10.4 du Règlement d'organisation.

Sauf disposition expresse contraire, les appellations utilisées s'appliquent indifféremment à des personnes des deux sexes.

2. Composition et durée du mandat du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de 5 représentants respectivement des salariés et des employeurs.

La durée ordinaire du mandat du Conseil de fondation est de 4 ans (de la date d'approbation des comptes annuels jusqu'à la prochaine date d'approbation des comptes annuels). Le début du mandat est fixé au 1^{er} mai de l'année des élections. Les membres du Conseil de fondation peuvent être réélus pour trois mandats au maximum (16 ans de mandat au maximum)¹⁾.

Le mandat des membres du Conseil de fondation prend fin:

- a) lorsqu'ils ne sont plus assurés auprès de la CPV/CAP;
- b) au plus tard à la fin de l'année de mandat au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

¹⁾ La restriction touchant la durée du mandat s'applique aux nouveaux membres du Conseil de fondation à partir de l'année de mandat débutant en mai 2017.

3. Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles au Conseil de fondation les personnes qui sont assurées auprès de la CPV/CAP et qui, au moment de l'élection, n'ont pas encore 68 ans.

Les représentants des salariés doivent en outre avoir leur lieu de travail au sein de leur circonscription électorale et n'ont pas le droit d'être associés à des décisions importantes concernant leur employeur.

Par la déclaration d'acceptation de l'élection, les membres du Conseil de fondation s'engagent – pour autant qu'ils ne l'aient pas déjà fait auparavant – à acquérir les connaissances requises en vue de l'exercice de leur mandat et à mettre à disposition le temps nécessaire à cette fin. Les membres du Conseil de fondation doivent être libérés de leurs obligations professionnelles pour l'exercice de leur mandat.

Il convient par ailleurs de tenir compte de l'art. 51b LPP relatif à l'intégrité et à la loyauté.

4. Election des représentants des employeurs

La direction générale de Coop désigne les représentants des employeurs au Conseil de fondation. Pour ce faire, elle tient compte des différentes organisations, entreprises et régions.

Elle communique les noms des membres du Conseil de fondation désignés par ses soins par écrit à la CPV/CAP d'ici au 15 février de l'année de l'élection en joignant la déclaration d'acceptation de l'élection.

5. Election des représentants des salariés

5.1 Circonscriptions électorales

Les circonscriptions électorales constituées aux fins de l'élection des représentants des salariés correspondent géographiquement aux régions définies par la Direction Retail de Coop. Un ou deux représentants des salariés sont élus dans chacune des circonscriptions proportionnellement à leur taille. Les assurés actifs des entreprises affiliées (à l'exclusion de Coop) sont attribués aux circonscriptions électorales en fonction de la localité du siège de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés.

5.2 Organisation de l'élection

L'organisation de l'élection dans les circonscriptions électorales relève de la compétence du responsable Personnel/formation de la Région de vente correspondante. Le calendrier est arrêté par la CPV/CAP.

5.3 Personnes disposant d'un droit de vote

Sont autorisés à élire le représentant des salariés dans une circonscription électorale donnée tous les assurés actifs de la CPV/CAP de ladite circonscription.

5.4 Candidatures

En collaboration avec les organisations de salariés contractantes, les responsables Personnel/formation de la Région de vente désignent le ou les candidats de leur circonscription pour l'élection au Conseil de fondation. Lorsqu'une région a droit à deux représentants, il y a lieu de veiller à ce que les candidats désignés représentent les salariés de manière aussi large que possible.

Le nom du candidat est communiqué sous une forme appropriée aux salariés disposant d'un droit de vote. Le droit de déposer d'autres candidatures est notifié au même moment.

Le dépôt d'autres candidatures est réputé valable si la nomination est soutenue par 1% au minimum des assurés de la circonscription électorale concernée ayant un droit de vote (liste comprenant le nom, le prénom, le numéro personnel et la signature) et si la personne désignée satisfait aux conditions d'éligibilité. Est

déterminant en l'espèce le nombre de personnes qui, dans la circonscription électorale concernée, disposent d'un droit de vote au début de l'année au cours de laquelle a lieu la procédure de nomination.

5.5 Elections

En l'absence de toute autre candidature, les personnes désignées sont considérées comme élues tacitement.

En présence de plusieurs nominations valables dans une même circonscription électorale, le responsable Personnel/formation de ladite circonscription convoque l'ensemble des personnes concernées à une conférence de conciliation, afin que le représentant de la circonscription soit déclaré élu tacitement.

Faute d'accord, les candidatures doivent être soumises sous une forme appropriée aux assurés actifs en vue de l'élection.

Sont élus membres du Conseil de fondation les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix.

Les noms des candidats élus doivent être notifiés sous une forme appropriée aux personnes disposant d'un droit de vote, en indiquant la possibilité de recours prévue au point 5.7.

5.6 Communication à la CPV/CAP

Les noms des personnes élues au Conseil de fondation doivent être communiqués par écrit par le responsable Personnel/formation immédiatement après l'élection mais au plus tard jusqu'au 15 février de l'année de l'élection, la déclaration d'acceptation de l'élection devant figurer en annexe.

5.7 Possibilité de recours

Les personnes disposant d'un droit de vote dans la circonscription électorale correspondante ont la possibilité de former auprès du Conseil de fondation en fonction un recours contre l'élection dans un délai de 15 jours suivant la communication du résultat. Le cas échéant, le recours doit être motivé et accompagné des pièces justificatives. La décision du Conseil de fondation peut être transmise à l'autorité de surveillance cantonale.

6. Elections de remplacement

Lorsqu'un membre du Conseil de fondation démissionne avant la fin de son mandat, il est révoqué par l'employeur (représentant des employeurs); dans le cas où un membre ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité, le Conseil de fondation procède généralement à une élection de remplacement.

Dans des cas exceptionnels justifiés, il peut être renoncé à une élection de remplacement, sous réserve toutefois qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles relatives à l'administration paritaire.

L'élection de remplacement est régie par les dispositions applicables à l'élection ordinaire.

Le membre nouvellement élu achève le mandat de son prédécesseur.

7. Dispositions finales

Le présent règlement des élections de la CPV/CAP a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 28 septembre 2016 et est entré en vigueur à cette même date.